



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage
échafaudage - avenue du Général-de-Gaulle - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 4 3 8
EN DATE DU - 5 AVR. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU 19-388 en date du 24 octobre 2019, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du 25 mars 2022 ;

VU la demande reçue par mail de la société BATOR en date du 24 mars 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre le stockage d'éléments d'échafaudage pour la dépose de ce dernier dans le cadre des travaux de ravalement de la propriété sise 16, avenue Général-de-Gaulle, pan coupé et avenue Franklin-Roosevelt ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 11 avril 2022 à 8h00 au 20 avril 2022 à 17h00 avenue du Général-de-Gaulle le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 16 jusqu'au candélabre, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé aux éléments d'échafaudage.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage et les matériaux occupent l'espace ainsi libéré ;
. le stockage des éléments d'échafaudage et les matériaux sont sécurisés par de la rubalise ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La société BATOR, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté